



**Visite de préreprise et de reprise : modifications à venir
en 2022**

Un projet de décret modifiant notamment le régime des visites de préreprise et de reprise a été soumis aux partenaires sociaux pour consultation.

Ce projet de décret pris en application de la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail pour les travailleurs viserait les travailleurs dont l'arrêt de travail débiterait après le 31 mars 2022.

Il prévoirait :

- que les travailleurs pourraient bénéficier d'une visite de pré reprise en cas d'arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours (*contre trois mois actuellement*),
- que les travailleurs devraient bénéficier d'une visite de reprise :
 - après une absence pour maladie professionnelle sans condition de durée,
 - après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
 - après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (*contre trente jours actuellement*),
 - après un congé maternité uniquement :
 - ✓ pour les salariés en suivi individuel renforcé de leur état de santé,
 - ✓ ou à la demande de la salariée ou de l'employeur,
 - ✓ ou encore lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire (*là où actuellement tout travailleur revenant de congé maternité bénéficie d'une visite de reprise*).